

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Évry
Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes

Évry-Courcouronnes, le

02 MAI 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE

3 Ave Gay Lussac
ZI Le Val
91420 MORANGIS

Références : D2022- 0357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE implanté 3 Ave Gay Lussac ZI Le Val 91420 MORANGIS. L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE
- 3 Ave Gay Lussac ZI Le Val 91420 MORANGIS
- Code AIOT dans GUN : 0006512187
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CPR est spécialisée dans la collecte, le tri et le reconditionnement des papiers, cartons usés et des déchets d'activité économique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration des accidents et incidents	Arrêté Préfectoral du 11/07/2007, article 05	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du sinistre survenu dans la nuit du 21 au 22 février 2022, les mesures de prévention des risques installées sur le site (détecteur incendie, caméras thermiques, RIA...) ont permis de limiter les dommages sur site et hors site. Notamment, le voisinage n'a pas été impacté par le sinistre.

L'exploitant a justifié que les déchets engendrés par l'incendie ont été traités dans des installations dûment autorisées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration des accidents et incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2007, article 05
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Par courriel en date du 22 février 2022, la société CPR a informé l'inspection des installations classées de la survenue d'un incendie sur le site sis 3, avenue Gay-Lussac à MORANGIS dans la nuit du 21 au 22 février 2022. Aucune victime n'est à déplorer et pas d'impact sur le voisinage. Une inspection a été diligentée le 24 février 2022 afin de recueillir la chronologie de l'évènement, la gestion des déchets impliqués dans le sinistre, ainsi que les premières hypothèses concernant les causes du sinistre. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre dès que possible les bordereaux de suivi des déchets (BSD) associés à l'évacuation des déchets impliqués dans le sinistre et à la prise en charge des eaux d'extinction. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre une fiche de notification d'accident / incident selon le modèle proposé par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI). Lors du contrôle du 05 avril 2022, l'inspection constate : * Le bâtiment abritant l'activité de tri et de transit des déchets est vide. Il n'y a aucune activité, * Celui-ci a été nettoyé, * Aucun déchet n'est présent, * L'exploitant est dans l'attente de la réparation de la partie de la chaîne de tri impactée par l'incendie, * Les exutoires de fumées endommagés au cours de l'incendie ne sont pas encore remplacés ainsi qu'une caméra de détection d'incendie. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel : * la fiche de notification d'accident, * les bordereaux de suivi de déchets relatif à l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie vers Ecopur. Cela représente environ 18 tonnes d'eau souillée, * la facture relative à l'évacuation des déchets d'incendie vers l'ISDND de Semavert. Cela représente environ 70 tonnes de déchets, L'exploitant déclare prévoir une reprise d'activité sur le site en octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

